

Demande déposée le 16/04/2024 et complétée le 30/04/2024	
Date de l'affichage de l'avis de dépôt en mairie le 19/04/2024	
Par :	Madame Nadine LEDUC
Demeurant à :	7 Rue Gustave Mée BEAUMESNIL 27410 MESNIL-EN-OUCHÉ
Sur un terrain sis à :	7 RUE GUSTAVE MÉE - BEAUMESNIL 27410 MESNIL-EN-OUCHÉ
Cadastré :	49 AI 308
Nature des travaux :	Arrachage d'une haie protégée sur 3 à 4 mètres autour du tuyau du tout à l'égout et la construction de poteaux béton en remplacement

N° DP 027 049 24 Z0041

ARRETE N°URBA-2024096

Le Maire de MESNIL-EN-OUCHÉ

VU la déclaration préalable présentée le 16/04/2024 par Madame LEDUC Nadine,
VU l'objet de la déclaration :

- pour l'arrachage d'une haie protégée sur 3 à 4 mètres autour du tuyau du tout à l'égout et la construction de poteaux béton en remplacement ;
- sur un terrain situé 7 RUE GUSTAVE MÉE – BEAUMESNIL ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 151-23 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/03/2021, modifié le 29/01/2024,

VU l'avis Favorable avec réserve de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/05/2024.

Considérant que l'article L.151-23 du code de l'urbanisme stipule que les éléments du patrimoine présentant une qualité paysagère et/ou écologique identifiés aux documents graphiques en vertu du L.151-23 du code de l'urbanisme doivent être conservés, faire l'objet d'une maintenance ou d'une restauration sauf nécessité d'arracher pour des raisons phytosanitaires ou de sécurité ou pour la mise en œuvre d'une opération ayant un caractère d'intérêt général. Dans ce cas, ils doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable en application de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme.

Pour la préservation de ces éléments :

Les arbres isolés, haies et alignements d'arbre :

- Tout abattage implique une nouvelle plantation obligatoire en essences locales, à proximité immédiate de l'arbre abattu ;
- Un recul minimal de 10 mètres par rapport aux haies et alignements boisés est imposé pour les nouvelles constructions principales et les annexes de plus de 20 m².

Considérant que la haie se situant sur le côté nord-ouest de la parcelle AI 308 le long de la Rue des Buettes, est identifiée comme une haie en alignement à protéger selon le paragraphe « 2.7 Eléments patrimoniaux identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme » du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mesnil-En-Ouche.

URBA-2024096

Considérant que le projet du pétitionnaire consistant à arracher la haie se situant sur le côté nord-ouest de la parcelle AI 308 sur une distance de 3 à 4 mètres, contrevient au code de l'urbanisme et au PLU de Mesnil-En-Ouche.

Considérant que la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mesnil-en-Ouche stipule dans son paragraphe 5.2.2 - Section 2 « Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » qu'en cas de réalisation de clôture pleine en limite d'emprise publique, elle est autorisée jusqu'à 1,20 m maximum ;

Considérant que le projet, objet de la demande, prévoit la pose d'une clôture composée de panneaux béton de 2 mètres de hauteur, et qu'il contrevient à l'article précité du PLU de Mesnil-En-Ouche ;

Considérant que l'article R. 425-1 du code de l'urbanisme dispose que lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord le cas échéant assorti de prescriptions motivées.

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France par décision en date du 06/05/2024 a donné son accord avec prescriptions au motif que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité de monuments historiques.

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition pour les motifs mentionnés aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Article 2 : La haie en alignement au nord-ouest de la parcelle AI 308 est un élément patrimonial à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme et conformément au paragraphe 2.7 du règlement du PLU de la commune de Mesnil-En-Ouche.

Article 3 : La pose de clôture pleine en limite d'emprise publique doit être d'une hauteur maximum de 1,20 m conformément au paragraphe 5.2.2 du règlement du PLU de la commune de Mesnil-En-Ouche.

Article 4 : Les plaques de béton ne sont pas autorisées dans ce secteur de la commune car elles ne correspondent pas aux critères architecturaux recherchés conformément à la prescription de Madame l'Architecte des Bâtiments de France.

A MESNIL-EN-OUCHÉ,
Le 9 Juillet 2024

Le Maire,
Jean-Louis MADELON



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

URBA-2024096